

A l'attention de **Caroline ROVIN**
(9 pages)

Grosses délivrées
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section C

ARRET DU 22 FEVRIER 2007

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 04/16337

Décision déférée à la Cour : Ordonnance d'exequatur rendue
le 28 juin 2004 par le Président du Tribunal de grande instance
de PARIS rendant exécutoire en France la sentence arbitrale
définitive prononcée le 31 mars 2004 par M.M. KLEYR Marc,
DM LEW Julian, Stephen BOND

APPELANT

Monsieur Marc LASSUS
né le 8 septembre 1938 à Orthez (64)
de nationalité française
demeurant : Chemin du long Mur
84240 LA TOUR D AIGUES

représenté par Me Michel BLIN,
avoué à la Cour
assisté de Maître Roland D'ORNANO
avocat au barreau de Marseille

INTIMES

GROUPE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
100 RUE DE LA PAIX - PARIS
De simple renseignement

Monsieur Louis FALERO
demeurant : International Commercial Centre, Casemates
Square, adresse postale : PO Box 411 - Gibraltar
agissant es qualités de liquidateur amiable de la
SOCIETE ZENZUS HOLDINGS LIMITED SA
société de droit de Gibraltar
ayant son siège : 10/18 International Commercial Centre
CASEMATES SQUARE
01000 GIBRALTAR

LA SOCIETE GEMPLUS INTERNATIONAL-SA-
ayant son siège : 46A avenue Kennedy L-1855
LUXEMBOURG

représentés par la SCP DUBOSCOQ-PELLERIN,
avoués à la Cour
assistés de Maître Alexander BRABANT,
avocat plaçant pour Maître Rose NORTON,
avocat au barreau de Paris 1^oque J 039

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 janvier 2007
en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :
Monsieur PÉRIÉ, président
Monsieur MATET, conseiller
Monsieur HASCHER, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme FALIGAND

Ministère public :

représenté lors des débats par Madame ROUCHEREAU, avocat général,

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé en audience publique par Monsieur PÉRIÉ, Président,
- signé par Monsieur PÉRIÉ, Président, et par Mme FALIGAND
greffier présent lors du prononcé.

Le 27 juillet 2004, M. Marc Lassus a fait appel d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 28 juin 2004 ayant déclaré exécutoire en France une sentence arbitrale rendue à Londres le 31 mars 2004 par M.M. Kleyr et Bond, arbitres, Lew, président, qui a jugé que :

" (a) La procédure régissant le présent arbitrage et suivie au cours de celui-ci est la procédure convenue par les parties, conformément à l'EAA et au NCPC luxembourgeois, tel que mentionné dans l'accord compromissoire.

(b) La langue du présent arbitrage est l'anglais, comme cela a été convenu par les parties dans l'accord compromissoire et dans le Protocole d'arbitrage,

(c) Le présent arbitrage a été initié en bonne et due forme et le Tribunal est compétent pour juger (1) les demandes des Demandeurs et (2) la première demande reconventionnelle du Défendeur. Le Tribunal est incompétent concernant la seconde demande reconventionnelle du Défendeur.

(d) Les demandes de sursis à statuer formulées par le Défendeur sont rejetées.

(e) Le montant de 71 858 225,82 euros payé par Zenzus au Défendeur en septembre 2000 était un prêt remboursable le 21 septembre 2002 et génère des intérêts à compter de cette date.

(f) Le Défendeur doit rembourser à Zenzus la somme de 71 858 225,82 euros, ainsi que des intérêts au taux de 6,40 % sur la somme de 69 177 096,46 euros et des intérêts au taux de 6,09 % sur la somme de 2 681 129,36 euros, à compter du 21 septembre 2002 et jusqu'au paiement total et définitif de tous les

montants dus.

(g) Le Défendeur doit payer aux Demandeurs les sommes de 1 358 058,18 USD, 27,050,13 GBP et 364 744, 84 EUR au titre des frais et honoraires engagés relativement au présent arbitrage.

(h) Le Défendeur doit rembourser aux Demandeurs la somme de 485 000 USD au titre des dépens du présent arbitrage.

(i) Dans les 30 jours suivant le paiement à Zenzus par le Défendeur du montant du prêt et des intérêts définis à l'article f ci-dessus et le paiement aux Demandeurs des sommes définies aux articles g et h ci-dessus, Gemplus doit payer au Défendeur la somme de 10.000.000 USD à titre d'indemnisation pour perte de fonction."

M. Marc Lassus sollicite d'abord de surseoir à statuer en raison de l'ouverture d'une information judiciaire pour faits d'escroquerie commis par la société Gemplus International, et aussi en raison de la procédure d'annulation de la sentence intentée par ses soins au Luxembourg en avril 2004. M. Marc Lassus demande ensuite la production des notes sténotypées relatant les débats et les auditions de témoins devant le tribunal arbitral et qui forment un tout avec la sentence. Il demande d'annuler l'ordonnance d'exequatur pour violation des articles 57, 58 60 et 1499 du nouveau code de procédure civile. Enfin, M. Marc Lassus conclut à l'infirmité de l'ordonnance d'exequatur en soulevant trois moyens, le non respect de sa mission par le tribunal arbitral (art. 1502-3° du NCPC), le non respect du principe de la contradiction (art. 1502-4° du NCPC), la contrariété de l'exécution de la sentence à l'ordre public international (art. 1502-5° du NCPC). Il conclut encore à la condamnation des sociétés Zenzus Holdings et Gemplus International à lui payer une somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et à supporter les dépens.

La société Gemplus International, ayant son siège à Luxembourg, et M. Falero, agissant en qualité de liquidateur amiable de la société Zenzus Holdings Limited, une société de droit de Gibraltar, demandent de confirmer l'ordonnance d'exequatur, de condamner M. Marc Lassus, outre aux dépens, à payer une amende civile de 3.000 € en raison du caractère abusif et dilatoire de l'appel et à leur verser une somme de 25.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SUR CE LA COUR :

Sur le sursis à statuer :

Considérant que M. Marc Lassus demande de surseoir à statuer sur la base de l'article 4 du code de procédure pénale dans l'attente des décisions pénales à intervenir en raison de l'information judiciaire ouverte suite à la citation directe pour désinformation financière, escroquerie en bande organisée et complicité par un ancien cadre de la société Gemplus se fondant sur un rapport de l'Autorité des marchés financiers, citation qui le visait d'ailleurs, que l'appelant ne démontre pas toutefois en quoi cette instance pénale

exerce une influence sur le sort de l'instance civile concernant l'exécution de la sentence, ce qui supposerait une démonstration de sa part de la coïncidence des faits susceptibles de qualification pénale avec les griefs de l'article 1502-3°, 4° ou 5° dont il se prévaut pour demander l'infirmité de l'ordonnance d'exequatur ;

Considérant que M. Marc Lassus demande encore de surseoir à statuer au vu cette fois de l'article 103 du nouveau code de procédure civile, dans l'attente de la décision du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qu'il a saisi en avril 2004 d'un recours en annulation contre la sentence rendue à Londres car il revient d'après lui au juge luxembourgeois de dire par priorité si la sentence attaquée est conforme ou non au droit luxembourgeois, conditions de sa validité dans d'autres pays ;

Que toutefois l'action en nullité d'une sentence présentée à un juge dont le droit a été choisi par les parties à titre de règles de fond ou de procédure applicables ne présente aucune caractéristique de connexité avec l'appel d'une ordonnance d'exequatur visée par l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, qu'il n'existe en effet aucun lien entre de telles actions puisque l'annulation de la sentence, que ce soit par le juge du siège ou par celui d'après la loi duquel la sentence a été ou aurait du être rendue, ou encore tout autre juge, ne constitue en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, un motif de refus d'exequatur en France ;

Qu'il fonde également cette demande sur la base des articles 27 et 28 du règlement 44/2001 du 22 décembre 2000, lequel exclut l'arbitrage, et ne s'applique donc pas à la présente instance ;

Considérant qu'en conséquence, les demandes de surséance présentées par M. Marc Lassus sont rejetées ;

Sur la nullité de l'ordonnance d'exequatur :

Considérant que M. Marc Lassus conclut à la nullité de l'ordonnance d'exequatur parce que, en violation des dispositions de l'article 1499 du nouveau code de procédure civile, les sociétés Geoplus International et Zenzus Holdings n'avaient pas produit le protocole d'arbitrage signé le 28 avril 2003 après la constitution du tribunal arbitral pour préciser l'objet de l'arbitrage, et parce que la requête présentée au juge de l'exécution ne remplissait pas les conditions énumérées aux articles 57, 58 et 60 du nouveau code de procédure civile, mais considérant que le nouveau code de procédure civile prévoit uniquement à l'article 1502 cinq cas d'ouverture d'appel, lesquels ne comprennent pas les éventuels manquements à l'article 1499 de ce code pas plus que ne sont protégées les dispositions des articles 57, 58 et 60 car, à supposer ces articles applicables, il ne peut y avoir d'atteinte aux intérêts de M. Marc Lassus, la procédure des articles 1498 et suivants étant unilatérale, qu'il n'est pas par ailleurs soutenu que les violations dénoncées réaliseraient un excès de pouvoir ouvrant un appel-nullité, que la demande de M. Marc Lassus est rejetée ;

Sur l'infirmité de l'ordonnance d'exequatur :

A) Sur le premier moyen pour non respect par le tribunal arbitral de sa mission (article 1502-3° du nouveau code de procédure civile) :

M. Marc Lassus dit que l'acceptation par les arbitres de leur désignation entraînait nécessairement l'acceptation de la mission qui leur était dévolue et des conditions de son exercice, à savoir la résolution de tout litige entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution des matières concernées par l'accord de Washington du 19 décembre 2001 par application des dispositions du droit et de la procédure luxembourgeoise, que le choix de toute autre droit déduit de considérations non agréées par M. Marc Lassus lors de la signature de la clause compromissoire leur était dès lors interdit.

Considérant qu'aux termes de la clause compromissoire et de loi applicable (article 9) du contrat du 19 décembre 2001 concernant la cessation de fonctions de M. Marc Lassus au sein de la société Gemplus :

"Le présent contrat sera régi par la loi du Luxembourg. En cas de désaccord entre les parties, en raison du présent contrat ou de son interprétation ou de tout autre question en rapport avec le présent contrat, ce litige sera réglé par arbitrage par un tribunal d'arbitrage constitué de trois arbitres. Chacune des parties en désaccord nommera un arbitre. Les deux arbitres nommés choisiront ensemble le troisième arbitre. Le tribunal d'arbitrage aura son lieu de juridiction à Londres, Angleterre. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. Le tribunal d'arbitrage désignera la partie qui doit payer les frais juridiques. La sentence du tribunal d'arbitrage sera rendue en application des principes juridiques régissant le présent contrat et en application des procédures d'arbitrage prévues dans "le nouveau code de procédure civile". La sentence du tribunal d'arbitrage sera définitive et sans appel";

Qu'en présence de cette clause qui prévoit un arbitrage à Londres où s'applique l'Arbitration Act anglais ("EAA"), les arbitres ont jugé que les dispositions impératives de la loi anglaise sur l'arbitrage, en tant que loi du siège, s'appliquaient, les parties, sous cette réserve, ayant la faculté de convenir de règles pour la procédure arbitrale, en l'espèce les dispositions du nouveau code de procédure luxembourgeois, que d'après la sentence:

73. Sur la base de la rédaction de l'article 9, qui conserve une référence au NCPC, le Tribunal estime que la procédure du présent arbitrage doit être conforme aux dispositions impératives de la 1^{ère} partie de l'EAA et, lorsque les parties n'ont pas convenu du contraire ou défini expressément les aspects procéduraux de la procédure d'arbitrage, aux dispositions d'arbitrage spécifiques du droit luxembourgeois.

74. Le Tribunal considère que les dispositions supplétives du NCPC ne s'appliquant pas à un arbitrage commercial privé, dont le siège se trouve à Londres, lorsque la procédure a été convenue entre les parties et le Tribunal, que les parties et les avocats sont issus de différentes juridictions et que les membres du Tribunal proviennent de différentes juridictions.

75. Pour statuer sur les autres questions de procédures ci-dessus, le Tribunal s'est à chaque fois reporté au NCPC afin de vérifier, s'il existait des règles relatives à l'arbitrage particulières au Luxembourg ou des exigences légales impératives

anglaises qui l'emportaient sur l'accord des parties relatif à la langue ou à la procédure ou au pouvoir d'appréciation du Tribunal. Il n'a pas été trouvé d'élément pertinent permettant de modifier l'accord des parties et le pouvoir d'appréciation du Tribunal sur les questions jugées ci-dessous.

76. Le défendeur (M. Marc Lassus) n'a pas soumis au Tribunal de règles de procédure du NCPC particulières au Luxembourg se rapportant à l'arbitrage international et dont l'application soit impérative dans ce cadre. Dans le présent arbitrage, la procédure s'est déroulée conformément aux arbitrages internationaux habituels...";

Considérant que M. Marc Lassus conteste l'interprétation qu'a donnée le tribunal arbitral aux dispositions de la clause compromissoire concernant la procédure, que toutefois l'interprétation et l'application d'une loi ou de règles de procédure, tout comme celles d'une loi ou de règles de fond, ou encore leur détermination ou leur mise en oeuvre, échappe au contrôle du juge dans le cadre de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, l'éventuelle mauvaise application n'étant pas plus sanctionnée dans un cas que dans l'autre, d'autant que le respect d'une bonne administration loyale et équitable de la justice est notamment protégée par l'article 1502-4° du nouveau code de procédure civile ;

Que M. Lassus ne démontre pas dans un tel contexte le lien entre le non respect de la mission et le reproche d'avoir procédé par instructions de procédure ou bien comment le tribunal arbitral s'est, d'après ses mots, affranchi de l'observance de la loi luxembourgeoise choisie par les parties pour le contrat du 19 décembre 2001, que ce soit pour l'examen du fond ou de la forme, en violation de sa mission ou bien en recherchant le droit applicable au prêt consenti le 28 septembre 2000 à M. Marc Lassus par la société Zenzus Holdings et en déclarant cet accord soumis au droit anglais ou au droit de Gibraltar;

Considérant en outre que l'infra petita constitue une omission de statuer et non une violation de la mission sanctionnée dans le cadre de l'article 1502-3° du nouveau code de procédure civile, qu'est donc inopérant l'argument de l'appelant selon lequel les arbitres n'auraient pas répondu à toutes les violations du contrat du 19 décembre 2001 que lui reprochaient les sociétés Gemplus International et Zenzus Holdings ;

Qu'il est encore utile de rappeler que l'article 1502 du nouveau code de procédure civile n'est pas un appel réformation de la sentence, la cour d'appel ne pouvant jamais connaître du fond du litige, que les reproches de M. Marc Lassus sur l'interprétation et l'application de l'article 3 sur le dédommagement et la modification des conditions du prêt du contrat du 19 décembre 2001 sont sans pertinence, le mal jugé n'étant pas un cas d'ouverture de l'article 1502 ;

Que le premier moyen est rejeté ;

B) Sur le deuxième moyen pour non respect de la contradiction (article 1502-4° du nouveau code de procédure civile) :

M. Marc Lassus soutient que le tribunal arbitral n'a pas respecté le contradictoire puisqu'il est établi qu'il a organisé sa défense en se référant au droit et à la procédure luxembourgeoise sans que les arbitres ne l'invitent à le faire selon le droit anglais que sans le lui révéler en temps utile, ils avaient décidé d'appliquer.

Considérant que la question du droit procédural applicable à la procédure arbitrale, qu'il s'agisse du nouveau code de procédure civile du Luxembourg ou de la loi anglaise sur l'arbitrage de 1996, à laquelle le tribunal arbitral a répondu dans les termes qui viennent d'être rappelés pour donner un sens à la clause compromissoire, a été au préalable l'objet d'un débat contradictoire entre les parties, M. Marc Lassus ayant eu l'occasion de soutenir, ainsi que le rappelle la sentence aux points 59 à 67, que l'intention des parties était d'appliquer le nouveau code de procédure civile, que la réponse donnée à cette question lui déplait n'implique pas que le contradictoire n'ait pas été respecté, que sur la question du droit applicable au prêt qui lui a été consenti le 28 septembre 2000, la sentence consacre les points 182 à 194 à exposer les arguments des parties, dont ceux de M. Marc Lassus en faveur du droit luxembourgeois, avant de conclure à l'application du droit de Gibraltar ou du droit anglais, que trancher ces questions de droit de procédure et de fond avec le fond du litige ne débouche pas sur une violation du principe contradictoire, M. Marc Lassus ayant en toute possibilité d'exprimer ses arguments dans tous les systèmes de droits pertinents pour l'arbitrage et la solution au fond du litige ;

Que le deuxième moyen est également rejeté ;

C) Sur le troisième moyen pour contrariété de l'exécution de la sentence à l'ordre public international (article 1502-5° du nouveau code de procédure civile) :

D'après M. Marc Lassus, la sentence viole l'ordre public international en ce qu'elle contrevient aux dispositions édictées par les directives européennes n°68/151, 77/91, 92/101 transposées en droit luxembourgeois dans les articles 49-6 et 49 bis de la loi sur les sociétés commerciales du 15 août 1915, en droit anglais dans la section 151 du Companies Act de 1985, en droit français dans les articles L.225-43 et L.225-215 du code de commerce. Il ajoute que les sociétés Gemplus International et Zenzus Holdings ne pouvaient y déroger par des conventions particulières et notamment il se réfère aux articles 6 des codes civils luxembourgeois et français et il rappelle que l'article 36 du règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 interdit de reconnaître une décision qui est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

Considérant que le tribunal arbitral s'est interrogé sur la nature de prêt ou de don de la somme de 71.858.225,82€ reçue par M. Marc Lassus de la société Zenzus Holdings pour l'achat en option d'actions supplémentaires de Gemplus, mais sans suivre l'argumentation de celui-ci selon laquelle les fonds lui avaient été remis à titre de récompense pour les services fournis à la société Gemplus International, puisqu'il a conclu, après examen des preuves documentaires et testimoniales (points 171-180), qu'il s'agissait d'un prêt ;

Que M. Marc Lassus n'a pas plus été suivi dans son argumentation selon laquelle le prêt n'aurait pu alors lui être consenti sans entraîner une violation du droit luxembourgeois, en particulier de l'article 49-6 ou de l'article 49 bis du code des sociétés du Luxembourg, les arbitres ayant jugé que l'article 49-6 transposé de l'article 23 de la directive 77/91/CEE ne fait pas mention des filiales ou des sociétés apparentées de la société et que l'article 49 bis transposé de l'article 24 (a) de la directive 68/151/CEE ne fait pas référence à l'attribution de prêts et conclu que sur la base des preuves produites, ils étaient convaincus que la société Zenzus Holdings existait en qualité de personne morale indépendante par rapport à Gemplus (points 211-217) ;

Considérant que les dispositions précitées des directives d'harmonisation du droit des sociétés n°68/151, 77/91 modifiée par la directive n°92/101 ont été également transposées en droit français où sont interdits, à peine de nullité absolue, les emprunts contractés par les administrateurs auprès de la société afin de protéger les actionnaires, les créanciers sociaux et de moraliser l'administration des sociétés ;

Que si la situation dénoncée doit tomber dans le champ d'application des règles impératives de fond applicables, qu'on prenne la directive directement ou à travers la transposition du droit interne, encore faut-il, pour évincer une sentence, que la solution consacrée par le tribunal arbitral heurte l'ordre public international du for de manière flagrante, effective et concrète, et ce, sans révision au fond de la décision arbitrale, la production du dossier de l'arbitrage réclamée par M. Marc Lassus étant inutile, ainsi qu'elle l'était déjà pour l'examen des autres griefs, la cour ne se livrant pas à un réexamen des faits dans le cadre de son contrôle au titre de l'exception d'ordre public et l'exequatur étant accordé à la sentence et pas aux pièces de la procédure, si bien que celles-ci n'ont aucune obligation d'être jointes à la sentence comme le dit M. Marc Lassus dont la demande de communication est rejetée ;

Et considérant que la sentence poursuit en ces termes :

"218. Dans tous les cas, le Tribunal est convaincu que même si le prêt était nul en vertu de l'article 49-6 ou de l'article 49 bis, la nullité du prêt ne libérerait pas le Défendeur de son obligation de restituer les fonds. Le Défendeur aurait manifestement participé à cette nullité puisqu'il était président de Gemplus et actionnaire. Par conséquent, le Défendeur ne peut pas bénéficier de la nullité et n'aurait dû en aucun cas percevoir un avantage exceptionnel de 71.858.225,82 euros. Même dans cette hypothèse (qui, selon le Tribunal, ne reflète pas la réalité dans la présente procédure d'arbitrage), le Défendeur est toujours tenu de restituer les fonds" ;

Que le prêt consenti à M. Marc Lassus soit valide ou nul, celui-ci doit dans tous les cas en restituer le montant, l'effet pratique étant donc le même, le résultat ne portant aucune atteinte à nos intérêts fondamentaux ;

Considérant que M. Marc Lassus n'ayant ainsi apporté aucune démonstration du lien entre, d'une part, l'existence d'une réglementation technique impérative et d'autre part, la mise en cause de l'ordre public international par la solution donnée par le tribunal arbitral au litige, son troisième et dernier moyen est repoussé ;

Considérant qu'il convient par voie de conséquence de confirmer maintenant l'ordonnance d'exequatur en rappelant à nouveau que le règlement 44/2001 exclut la reconnaissance et l'exécution des sentences de son champ d'application ;

Sur le caractère dilatoire et abusif de l'appel :

Considérant que le caractère à maints égards pittoresque des moyens et arguments proposés par M. Marc Lassus au soutien de son appel ne permet cependant pas de conclure à un abus de procédure justifiant une condamnation à l'amende civile de l'article 559 du nouveau code de procédure civile ;

Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les dépens :

Considérant que M. Marc Lassus, qui est condamné aux dépens, verse également une somme de 25.000 € à la société Gemplus International et à M. Falero, es qualités, sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au titre duquel il ne peut prétendre ;

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer,

Confirme l'ordonnance du 28 juin 2004 ayant déclaré exécutoire en France la sentence arbitrale rendue à Londres le 31 mars 2004,

Condamne M. Marc Lassus à verser à la société Gemplus International et à M. Falero, es qualités de liquidateur judiciaire de la société Zenzus Holdings, une somme de 25.000 € par application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toute autre demande des parties,

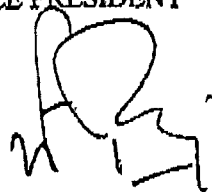
Condamne M. Marc Lassus aux dépens et admet la SCP Duboscq- Pellerin, avoué, au bénéfice du droit prévu par l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER,



R. FALIGAND

LE PRESIDENT



J.F. PERIE